

dossier n° **PC 004 019 23 S0021**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Barcelonnette

date de dépôt : **01 septembre 2023**demandeur : **SARL DEVIC, représentée par Monsieur DEVAUX Christian**pour : **la pose d'une véranda pour agrandissement**adresse terrain : **2 allée des Pins, à Barcelonnette (04400)**Parcelle : **AB 59**

**ARRÊTÉ N°284/2023 du 19/09/2023
refusant un permis de construire
au nom de la commune de Barcelonnette**

Le maire de Barcelonnette,

Vu la demande de permis de construire présentée le 01 septembre 2023 par Le pain des pistes, SARL DEVIC, représentée par Monsieur DEVAUX Christian demeurant 2 allée des Pins, Barcelonnette (04400) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la pose d'une véranda pour agrandissement ;
- sur un terrain situé 2 allée des Pins, à Barcelonnette (04400) ;
- pour une surface de plancher créée de 60 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne (articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme) ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 17/12/2019 ;

Vu le règlement de la zone Ue ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.431-1 du code de l'urbanisme, "Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, la demande de permis de construire ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation a fait appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire." ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.431-2 a) du code de l'urbanisme, "Pour l'application de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ne sont toutefois pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques, les exploitations agricoles ou les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes :a) Une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher n'excède pas cent cinquante mètres carrés " ;

Considérant que sur le formulaire de demande de permis de construire, le demandeur déclare qu'il n'a pas eu recours à l'architecte et que son projet entre dans l'une des situations pour lesquelles le recours à l'architecte n'est pas obligatoire ;

Considérant qu'il ressort du dossier que le pétitionnaire du permis de construire n'est pas une personne physique mais une personne morale et que dans ces conditions, le recours à l'architecte est obligatoire pour le projet objet de la demande de permis de construire, en application des articles L.431-1 et R.431-2 a) du code de l'urbanisme susvisés ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est REFUSÉ.

Le Maire,
Sophie VAGINAY RICOURT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.